



**α** SOLIS

Contrat d'assurance-vie  
Conditions générales valant proposition d'assurance



# DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

## 1. **OL SOLIS est un contrat d'assurance vie individuel.**

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme du contrat, si l'Assuré(e) est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré(e).
- En cas de décès de l'Assuré(e) : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les garanties peuvent être exprimées en euros et/ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur.

Pour la part exprimée en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

**Pour la part exprimée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Ces garanties sont décrites aux articles 2 « Objet et Garanties » et 14 « Règlement des capitaux » et 15 « Calcul des prestations » des Conditions Générales.

3. Pour la part des garanties exprimée en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices au moins égale à 95% du rendement net réalisé dans les fonds en euros diminué des frais de gestion.

Les conditions d'affectation des bénéfices sont précisées à l'article 11 « Participation aux bénéfices » des Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 14 « Règlement des capitaux » et 17 « Modalités de règlement » des Conditions Générales.

Les tableaux de valeurs de rachat minimales au terme des huit premières années du contrat sont présentés à l'article 16 « Cumul des versements et valeurs de rachat sur les huit premières années » des Conditions Générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : 5% du montant du versement.
- Frais en cours de vie du contrat :
  - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,30% prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 1,20% par an.
  - Frais de gestion sur les supports en euros : 1,20 % par an pour le support Fonds en Euros et 1% par an pour le fonds Eurolis.
- Frais de sortie : néant.
- Autres Frais :
  - Frais sur les arbitrages ponctuels : Le premier arbitrage réalisé sur le contrat est gratuit. Les arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 1% du montant des sommes transférées avec un minimum de 40 euros,
  - Frais sur les arbitrages programmés : dans le cadre de l'option « investissement progressif », les arbitrages sont gratuits ; dans le cadre des options « sécurisation des plus-values » et « rééquilibrage automatique » les arbitrages supporteront des frais de 0,50% du montant transféré,
  - Frais propres aux unités de compte : les supports en unités de compte peuvent supporter des frais qui leurs sont propres. Ces frais sont présentés dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales et/ou dans les documents d'information financière (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) propres à chaque unité de compte.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 13 « Désignation du ou des Bénéficiaire(s) : modalités et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) » des Conditions Générales.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.**

# CONDITIONS GENERALES

Page 2/16 - CG1123 - 01/08/2013

## Autorisation de prélèvements

N° NATIONAL D'EMETTEUR

526816

Titulaire du compte à débiter

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Compte à débiter

\_\_\_\_\_

C.Etablissement

\_\_\_\_\_

C. Guichet

\_\_\_\_\_

Numéro de compte

\_\_\_\_\_

Clé

J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par l'organisme encaisseur : Spirica, 50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution sur simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte et réglerai le différend directement avec l'organisme encaisseur.

Fait à : \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature

Etablissement bancaire, postal ou de Caisse d'épargne

Etablissement : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

CP et ville : \_\_\_\_\_



## Glossaire

**Arbitrage** : Opération qui consiste à modifier la répartition de la Valeur Atteinte entre les différents supports d'investissement proposés.

**Avance** : Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur un prêt de somme d'argent dont le montant maximum est fonction de la Valeur Atteinte du contrat, moyennant le paiement d'intérêts.

**Conseiller** : Intermédiaire en assurances (courtier,...) qui a proposé au Souscripteur la proposition de contrat d'assurance et qui demeure son interlocuteur privilégié.

**Date de valeur** : Date retenue pour prendre en compte la valeur liquidative des unités de compte ainsi que pour déterminer les périodes de capitalisation sur les fonds en euros (voir article 7).

**Proposition d'assurance** : Elle est composée des Conditions Générales et du bulletin de souscription.

**Rachat** : Opération à la demande du Souscripteur qui consiste à restituer tout ou partie de la Valeur Atteinte du contrat.

**Unités de compte** : Supports d'investissement proposés dans le cadre du contrat autres que les fonds en euros. Il s'agit notamment d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) tels que les Sicav et FCP.

**Valeur Atteinte** : Valeur en euros du contrat à une date donnée après prise en compte de tous les actes de gestion du contrat (versements complémentaires, rachats, participations aux bénéfiques, arbitrages,...).

## 1. Intervenants au contrat

Les intervenants au contrat sont :

**Le Souscripteur** : Personne physique qui a signé le bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès et dénommée sous le vocable « Vous » dans les Conditions Générales.

**L'Assuré(e)** : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. Son décès ou sa survie à un moment déterminé conditionne la prestation de l'Assureur. L'Assuré(e) est généralement la même personne que le Souscripteur.

**L'Assureur** : Spirica dont le siège social est situé 50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS, société d'assurance vie, entreprise régie par le Code des Assurances.

**Le Bénéficiaire en cas de vie** : L'Assuré(e).

**Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès** : Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré(e).

## 2. Objet et garanties

### 2.1 - Objet du contrat

**Œ SOLIS** est un contrat individuel d'assurance sur la vie, régi par le Code des Assurances et relevant des branches 20 « Vie-Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R. 321-1 du Code des Assurances, souscrit auprès de Spirica, SA au capital de 68 042 327 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, n° 487 739 963 RCS Paris, 50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS.

Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou programmés libellés en euros et/ou en unités de compte.

A la souscription et pendant toute sa durée, Vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos versements entre les fonds en euros et différentes unités de compte sélectionnées et référencées par l'Assureur. La liste des unités de compte pouvant être sélectionnées dans ce contrat est présentée dans l'Annexe Financière.

**Œ SOLIS** est conçu de façon évolutive et pourra ainsi proposer, ponctuellement, des évolutions sur votre contrat initial ou des opérations particulières telles que conditions spécifiques de versements et/ou d'arbitrages qui ne modifieront pas les caractéristiques essentielles du contrat et ne constitueront pas une novation. Les règles qui leur seront applicables seront précisées par avenant et viendront compléter les Conditions Générales.

Les informations contenues dans les Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

### 2.2 - Garanties

Le contrat **Œ SOLIS** garantit le versement d'un capital libellé en euros et/ou en unités de compte ou d'une rente :

- à l'Assuré en cas de vie de celui-ci au terme du contrat lorsque la durée du contrat est déterminée,
- au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré.

Le versement du capital ou de la rente est effectué suivant les modalités définies à l'article 14 « Règlement des capitaux » des Conditions Générales.

Vous avez par ailleurs la possibilité de souscrire en option une garantie décès plancher dont les modalités sont définies en Annexe I.

## 3. Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature du bulletin de souscription dûment complété et signé (accompagné des pièces nécessaires au dossier) sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial par l'Assureur.

L'Assureur Vous adresse les conditions particulières de votre contrat qui reprennent l'ensemble des éléments du bulletin de souscription, dans un délai de 30 jours au plus tard, à compter de la réception du bulletin de souscription.

**Si Vous n'avez pas reçu vos conditions particulières dans ce délai, Vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Spirica 50-56 rue de la Procession – 75724 Paris Cedex 15.**

## 4. Durée du contrat

Par défaut, le contrat est souscrit pour une durée viagère. Vous avez cependant la possibilité d'opter pour une durée déterminée.

- **Dans le cadre d'une durée viagère, le contrat prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré(e).**
  - **Dans le cadre d'une durée déterminée librement par Vous, le contrat prend fin au terme fixé, ou avant le terme, en cas de rachat total ou de décès de l'Assuré(e). Au terme de votre contrat, à défaut de demande de rachat (ou de rente viagère) de votre part, le contrat sera prorogé automatiquement, pour des périodes successives d'un an et les prérogatives qui y sont attachées (arbitrages, avances, versements...) continueront à pouvoir être exercées.**
- Cette prorogation n'entraîne pas novation.**

Le contrat prend également fin en cas de renonciation du Souscripteur.

## 5. Versements

Chaque versement est investi net de frais (article 6), dans les supports d'investissement que Vous avez sélectionnés.

### 5.1 - Versement initial et versements libres

A la souscription, Vous effectuez un versement initial au moins égal à 1 500 euros.

Les versements complémentaires sont possibles uniquement à compter de l'expiration du délai de renonciation (article 19). Ils sont d'un montant minimum de 1 500 euros et l'affectation minimale par support est de 75 euros.

Lors de chaque versement, Vous précisez la répartition par support sélectionné. Dans l'hypothèse où il serait impossible d'exécuter votre demande, les sommes ne seront pas investies dans l'attente d'une nouvelle répartition. A défaut, cependant de toute spécification de votre part, la répartition entre supports appliquée au nouveau versement sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Durant le délai de renonciation (article 19), votre versement initial sera investi sur le support Fonds en Euros. Au terme de ce délai, un arbitrage sera réalisé automatiquement et sans frais, conformément à la répartition par support demandée à la souscription.

### 5.2 - Versements libres programmés

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place des versements libres programmés d'un montant minimum de 150 euros par mois ou par trimestre. L'affectation minimum par support des versements libres programmés est égale à 75 euros. En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier le montant de vos versements libres programmés dans la limite définie ci-dessus,
- de modifier la périodicité de vos versements libres programmés,
- de modifier la répartition de vos versements libres programmés,
- de suspendre vos versements libres programmés. Vous aurez la possibilité de les remettre en place ultérieurement.

Toute demande concernant les versements libres programmés doit être reçue par l'Assureur au moins 15 jours avant la date du prochain prélèvement pour être prise en compte.

Dans le cas contraire, le versement libre programmé à venir sera

traité selon les modalités déjà en vigueur; les nouvelles modalités ne s'appliqueront qu'au versement suivant.

Il en va de même en cas de changement de coordonnées bancaires, pour lequel Vous devrez fournir une nouvelle autorisation de prélèvement et un nouveau RIB à l'Assureur.

### 5.3 - Modalités des versements

Le versement initial et les versements complémentaires doivent être effectués par chèque libellé à l'ordre de Spirica exclusivement.

**Les versements en espèces et les mandats ne sont pas acceptés. Aucune dérogation n'est possible.**

Les versements libres programmés sont effectués par prélèvements automatiques le 10 du mois, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que Vous indiquez lors de leur mise en place et pour lequel Vous aurez fourni une autorisation de prélèvement.

Si Vous mettez les versements libres programmés en place dès la souscription, le premier prélèvement aura lieu au plus tôt le 10 du mois suivant la fin du délai de renonciation.

Si un prélèvement est rejeté, il n'est pas présenté une seconde fois par l'Assureur. L'opération est considérée comme annulée. Le prélèvement suivant sera passé normalement. S'il est également rejeté, les versements libres programmés seront suspendus par l'Assureur.

En cas de changement de coordonnées bancaires, Vous en aviserez l'Assureur et Vous transmettez une nouvelle autorisation de prélèvement dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus.

### 5.4 - Origine des fonds

Pour tous les versements que Vous effectuez, Vous attestez que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, à la souscription et pour les versements ultérieurs, Vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par votre Conseiller ou par l'Assureur sur l'origine des fonds.

## 6. Frais au titre des versements

Chaque versement supporte des frais de 5%.

## 7. Dates de valeur

### 7.1 - Fonds en euros

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, les sommes affectées aux fonds en euros participent aux résultats des placements :

- à compter du troisième jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par l'Assureur des fonds en cas de versement,
- jusqu'au troisième jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré(e)),
- à compter du premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande d'investissement liée à un arbitrage,
- jusqu'au premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande de désinvestissement liée à un arbitrage.

## 7.2 - Unités de compte

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur des unités de compte retenue est celle :

- du troisième jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par l'Assureur des fonds en cas de versement,
- du troisième jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré(e)),
- du premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un arbitrage.

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation de l'unité de compte concernée, la valeur retenue pour cette unité de compte sera celle du premier jour de cotation suivant.

Pour tous les types de supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un jour ouvré pour l'Assureur.

Si, à la date de réception d'une demande d'arbitrage ou de rachat, une autre opération est déjà en cours de traitement sur votre contrat, la nouvelle demande d'arbitrage ou de rachat sera prise en compte, et donc considérée comme reçue, dès lors que l'opération en cours de traitement sera entièrement effectuée.

## 8. Nature des supports sélectionnés

Vos versements peuvent être investis sur différents types de supports.

### 8.1 - Les fonds en euros

Les sommes versées sont investies nettes de frais sur les fonds en euros proposés par Spirica suivant les modalités prévues à l'article 7.1.

A ce jour, deux fonds en euros sont proposés : le support Fonds en Euros et le support Eurolis.

#### 8.1.1 – Le support Fonds en Euros

L'épargne constituée sur le support Fonds en Euros est adossée aux actifs du Fonds Général de Spirica. Conformément au Code des Assurances, ces actifs sont investis sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

#### 8.1.2 – Eurolis

L'épargne constituée sur le support Eurolis est adossée aux actifs du Fonds Général de Spirica pour une part comprise entre 70% et 100%, le reste étant investi sur une poche d'actifs dynamiques. L'ensemble est investi conformément au Code des Assurances sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

### 8.2 - Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans les unités de compte sélectionnées suivant les modalités prévues à l'article 7.2.

Le nombre d'unités de compte est arrondi à 5 décimales.

La liste des supports proposés figure dans l'Annexe Financière ou sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Cette liste peut évoluer en cours de contrat. L'Assureur peut

ainsi librement proposer un ou plusieurs nouveaux supports ou supprimer un ou plusieurs supports. Les supports devenus inéligibles ne peuvent plus être retenus comme supports d'investissement, dans le cadre d'un nouveau versement ou d'un arbitrage. La liste des supports éligibles, mise à jour, est disponible à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Les éventuels droits acquis à l'unité de compte viendront majorer ou minorer respectivement les valeurs d'achat ou les valeurs de vente par rapport à la valeur liquidative de l'unité de compte.

Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement et de ce fait l'Assureur est exonéré de toute responsabilité à cet égard.

Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des unités de compte (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) sont mis à votre disposition à tout moment directement auprès de votre Conseiller sur simple demande ou bien sur le site des sociétés de gestion des supports concernés, ou encore sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

## 9. Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où l'Assureur serait dans l'impossibilité de maintenir vos versements investis sur l'un ou plusieurs des supports d'investissements du contrat, notamment en cas de suppression de ce(s) support(s), l'Assureur s'efforcera de substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés.

S'il n'était pas possible de proposer un support de substitution équivalent, l'investissement sera réalisé sur un support monétaire dans l'attente d'une décision de votre part.

Par ailleurs, si l'une des unités de compte ne remplit plus les conditions définies au 2° de l'article R 131-1 du Code des Assurances ou si l'Assureur y a été autorisé par l'Autorité de Contrôle Prudential, il pourra effectuer une substitution d'une unité de compte au profit d'une unité de compte de nature comparable.

Dans tous les cas, la substitution fera l'objet d'une information par lettre simple.

## 10. Arbitrage

### 10.1 - Arbitrage ponctuel

Vous avez la possibilité d'effectuer des arbitrages après la fin du délai de renonciation et sous réserve que le montant minimum arbitré soit de 500 euros, ou de la totalité du support sélectionné. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 75 euros. Dans le cas où le montant à réinvestir est inférieur à 75 euros, la totalité devra être réinvestie sur un seul et unique support. Le solde par support après réalisation de l'arbitrage doit être au moins de 75 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du support concerné.

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie des capitaux exprimés en unités de compte et en euros.

Le 1<sup>er</sup> arbitrage réalisé sur le contrat est gratuit. Les arbitrages ultérieurs supportent des frais de 1% du montant arbitré avec un minimum de 40 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été définitivement effectué. De même, si une opération est en cours de traitement sur votre contrat, tout nouvel arbitrage sera pris en compte au plus tôt à la date à laquelle cette opération aura été définitivement effectuée. En cas de réception simultanée d'une demande de rachat partiel et d'une demande d'arbitrage sur le même contrat, le rachat partiel sera traité préalablement à l'arbitrage.

## 10.2 - Arbitrages programmés

Les arbitrages programmés réalisés dans le cadre des options : « investissement progressif », « sécurisation des plus-values », et « rééquilibrage automatique », sont des arbitrages réalisés sur votre contrat de façon automatique.

Ces arbitrages programmés sont réalisés selon les conditions précisées ci-après.

Dans le cas où une autre opération, un autre arbitrage par exemple, serait en cours sur le contrat, l'arbitrage programmé pourrait ne pas être réalisé.

En cas de demande de nantissement de votre contrat, les options « investissement progressif » et « rééquilibrage automatique » pourront être suspendues. Vous pourrez cependant, remettre ces options en vigueur, dès que les conditions de souscription seront de nouveau réunies, et sur simple demande écrite de votre part.

### 10.2.1. Investissement progressif

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place l'option « investissement progressif » dès lors que votre contrat a une valeur supérieure à 10 000 euros. L'« investissement progressif » consiste à planifier des arbitrages depuis le support Fonds en Euros vers une sélection de supports en unités de compte éligibles et selon une périodicité mensuelle. Les arbitrages d'investissement progressif seront réalisés chaque mois automatiquement, sans frais, pendant la durée que Vous aurez définie.

Si Vous ne précisez pas de durée limitée lors de la mise en place de l'option, celle-ci prendra fin dès lors que l'épargne en compte sur le support Fonds en Euros sera insuffisante pour traiter l'arbitrage d'investissement progressif.

A la mise en place de l'option Vous précisez :

- Le montant à désinvestir du support Fonds en Euros.
- Les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir avec la répartition (parmi les supports éligibles à cette option). Le montant minimum de l'arbitrage d'investissement progressif doit être de 150 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 75 euros. L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.
- La durée pendant laquelle Vous souhaitez appliquer cette option (exprimée en nombre de mois entier).

Les arbitrages d'investissement progressif sont réalisés sur la base de la valeur des unités de compte sélectionnées, constatée le premier vendredi de chaque mois.

Si Vous mettez en place cette option dès la souscription de votre contrat, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du deuxième mois suivant le mois de votre souscription.

Si Vous mettez en place cette option après la fin de votre délai de renonciation au contrat, le premier arbitrage d'investissement

progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du mois suivant le mois de mise en place de cette option.

En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier le montant à désinvestir du support Fonds en Euros,
- de modifier les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir et/ou la répartition (parmi les supports éligibles),
- de modifier la durée,
- de suspendre cette option.

Toute demande concernant l'option « investissement progressif », doit être adressée à l'Assureur, par simple courrier, au moins 15 jours avant le prochain arbitrage d'investissement progressif prévu, la date de réception faisant foi. Si votre courrier n'est pas parvenu dans ce délai, le prochain arbitrage d'investissement progressif pourra être effectué selon les conditions précédemment définies et votre courrier produira ses effets pour les arbitrages suivants.

### 10.2.2. Sécurisation des plus-values

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place l'option « sécurisation des plus-values » dès lors que votre contrat a une valeur supérieure à 10 000 euros. La « sécurisation des plus-values » consiste à réaliser un arbitrage des plus-values constatées sur les supports en unités de compte éligibles à cette option et présents sur votre contrat vers un fonds de sécurisation.

A la mise en place de l'option Vous précisez :

- Les supports en unités de compte sur lesquels appliquer la sécurisation des plus-values (tous supports présents et à venir ou bien une liste définie),
- Le taux de plus-value à atteindre pour réaliser l'arbitrage de sécurisation (au minimum 5% et obligatoirement une valeur entière),
- Le fonds de sécurisation vers lequel seront arbitrées les plus-values (un seul fonds à sélectionner parmi les fonds dédiés à recevoir les plus-values à sécuriser).

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux supports de sécurisation.

En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier le fonds de sécurisation vers lequel seront arbitrées les plus-values,
- de modifier le pourcentage de sécurisation des plus-values ou la liste des supports à sécuriser,
- de suspendre cette option.

Votre demande concernant la sécurisation des plus-values prend effet :

- Le premier jour ouvré qui suit la fin du délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à la souscription.
- Le cinquième jour ouvré qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie du contrat.

L'option de sécurisation des plus-values prend fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre contrat devient inférieure à 5 000 euros. Dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies, Vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.



Chaque jour, l'Assureur vérifie pour une date de valeur donnée si la totalité des valeurs liquidatives des supports présents sur votre contrat sont connues et si les niveaux de plus-values définis pour chaque support en unités de compte à sécuriser ont été dépassés.

Dans l'affirmative, l'Assureur initie automatiquement l'arbitrage de sécurisation des plus-values pour les supports concernés à cette même date de valeur.

Chaque arbitrage supporte des frais fixés à 0,50% du montant transféré.

Le montant minimum de l'arbitrage de sécurisation des plus-values doit être de 150 euros.

Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 75 euros.

Dans le cas contraire, l'arbitrage de sécurisation des plus-values ne serait pas réalisé.

L'Assureur détermine si les seuils de plus-values sont atteints en comparant la Valeur Atteinte de chaque support en unités de compte à sécuriser présent au contrat avec son assiette de sécurisation. Cette dernière est définie de la façon suivante :

- Dans le cas d'une mise en place de cette option à la souscription, l'assiette de sécurisation est égale au cumul des investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages,...) dont on retranche le cumul des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support (rachats, arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values,...).
- Dans le cas d'une mise en place ou d'une modification de la sécurisation des plus-values en cours de vie du contrat, l'assiette de sécurisation pour un support est égale à la Valeur Atteinte sur ce support au jour de la mise en place de l'option, à laquelle on ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages, ...) et dont on retranche le cumul des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support (rachats, arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values).

### 10.2.3. Rééquilibrage automatique

A tout moment, Vous avez la possibilité de choisir l'option « Rééquilibrage automatique ».

Chaque année, à la date anniversaire de votre contrat, l'Assureur procédera à un arbitrage de rééquilibrage automatique.

La date anniversaire de votre contrat est basée sur sa date d'effet. Suite à cet arbitrage, la totalité de la Valeur Atteinte constituée sur votre contrat sera répartie entre les différents supports conformément à la répartition cible que Vous aurez définie lors de la mise en place de cette option.

Le montant minimum de l'arbitrage doit être de 150 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 75 euros. Dans le cas contraire, l'arbitrage ne serait pas réalisé.

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique supporte des frais de 0,50% du montant des sommes transférées.

En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier la répartition cible,
- de suspendre cette option.

Toute demande concernant l'option « rééquilibrage automatique », doit être adressée à l'Assureur, par simple courrier, au moins 30 jours avant la date anniversaire du contrat.

## 11. Participation aux bénéfices

### 11.1 - Fonds en euros

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours. A défaut de communication de la part de Spirica, ce taux est égal à zéro.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant, et sous réserve que votre contrat soit en cours à cette date, l'Assureur calcule la Valeur Atteinte de votre contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent et calculé selon les modalités prévues au 11.1.1 et 11.1.2 ci-après.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte et Vous est alors définitivement acquise. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte des fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés, sur la base du taux minimum annuel garanti en cours d'année puis du taux de participation aux bénéfices affecté aux contrats dès qu'il est communiqué. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur les fonds en euros, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

#### 11.1.1 – Le support Fonds en Euros

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de participation aux bénéfices du support Fonds en Euros est calculé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif auquel il est adossé. Le montant de la participation aux bénéfices attribué aux contrats disposant de ce support est au moins égal à 95% du rendement net réalisé par la gestion financière et technique de cet actif. La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à la rémunération immédiate des contrats – qui détermine le taux de participation aux bénéfices bruts de l'année - et à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.

Les frais de gestion de 1.20% par an seront retranchés du taux de participation aux bénéfices brut pour déterminer le taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion. Ce taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion ne peut être inférieur au taux minimum annuel annoncé en début d'année.

#### 11.1.2 – Eurolis

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de participation aux bénéfices du support Eurolis est calculé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif auquel il est adossé. Le montant de la participation aux bénéfices attribué aux contrats disposant de ce support est au moins égal à 95% du rendement net réalisé par la gestion financière et technique de cet actif. La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à la rémunération immédiate des contrats – qui détermine le taux de participation aux bénéfices bruts de l'année - et à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement. Les frais de gestion de 1% par an seront retranchés du taux de participation aux bénéfices brut pour déterminer le taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion. Ce taux de participation aux bénéfices net de frais de gestion ne peut être inférieur au taux minimum annuel annoncé en début d'année.

## 11.2 - Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts ou actions des fonds libellés en unités de compte sont réinvestis à 100% sur le même support (ou un support de substitution s'il n'est plus possible d'investir sur le support distribuant les revenus). La participation aux bénéfices se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte.

Les frais de gestion sont prélevés chaque trimestre à hauteur de 0,30% des actifs présents au jour de la prise des frais, ce qui correspond à 1,20% par an. La prise des frais de gestion se traduit par une diminution du nombre d'unités de compte.

## 12. Avances

A l'expiration d'une période de 6 mois à compter de la date d'effet de votre contrat, une avance, d'un montant minimum de 2 000 euros, peut Vous être consentie par l'Assureur. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies au règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande d'avance. Ce règlement est disponible sur simple demande formulée par courrier.

## 13. Désignation du (des) Bénéficiaire(s) : modalités et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s)

Vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription. Cette désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut aussi être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), Vous pouvez indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

Durant la vie de l'Assuré et au terme du délai de renonciation de 30 jours, l'acceptation est faite par avenant signé de l'Assureur, du Souscripteur et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par acte sous seing privé signé par le Souscripteur et par le Bénéficiaire ou par acte authentique et n'a alors d'effet, dans ces deux derniers cas, à l'égard de l'Assureur, que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.

L'acceptation du bénéfice du contrat, par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant ou par acte sous seing privé ou authentique qui a été notifiée à l'Assureur Vous empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de votre contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité,

passport, etc.), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus. En revanche, Vous conservez la faculté d'effectuer des arbitrages sans l'accord du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s).

Les opérations d'avance et de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

Après le décès de l'Assuré, l'acceptation est libre.

## 14. Règlement des capitaux

### 14.1 - Rachat partiel

Vous pouvez effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 500 euros, sans pénalité de rachat, dès la fin du délai de renonciation.

Votre demande précisera :

- Le montant du rachat exprimé en euros.
- La répartition entre les supports sélectionnés. A défaut d'indication, le rachat partiel sera réalisé en priorité sur les fonds en euros, puis sur l'(les) unité(s) de compte la(les) plus représentée(s) en valeur à la date du rachat.
- Le mode de prélèvement fiscal que Vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

La Valeur Atteinte de votre contrat après l'opération de rachat doit représenter au minimum un montant de 1 000 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur s'autorise à procéder à un rachat total. Le montant minimum du rachat sur un support donné est de 75 euros.

La Valeur Atteinte sur le(s) support(s) désinvesti(s), après la réalisation du rachat partiel, doit être au moins égale à 75 euros.

### 14.2 - Rachats partiels programmés

Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir opté pour les versements libres programmés,
- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat,
- d'avoir une Valeur Atteinte sur le contrat d'un montant minimum de 15 000 euros.

Dès lors, Vous pouvez effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est fixé à 150 euros quelle que soit la périodicité choisie.

Chaque rachat partiel programmé sera alors désinvesti sur les supports que Vous aurez sélectionnés :

- Le premier vendredi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- Le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle,
- Le premier vendredi du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle,
- Le premier vendredi du dernier mois de chaque année pour une périodicité annuelle.

Le montant du rachat Vous sera versé, par virement, au plus tard le vendredi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne que Vous nous aurez

indiqué et pour lequel Vous nous aurez fourni un RIB, un RIP ou un RICE. Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu après la fin du délai de renonciation et au plus tard, le premier vendredi du mois suivant la réception de votre demande, sous réserve que celle-ci ait été reçue par l'Assureur au plus tard le dernier vendredi du mois de réception de votre demande.

Vous préciserez la répartition entre les supports que Vous souhaitez appliquer à ces rachats partiels programmés.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que Vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

En cas de demande d'avance sur le contrat ou de Valeur Atteinte sur le contrat inférieure ou égale à 1 500 euros, ces rachats seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

#### **14.3 - Rachat total**

Vous pourrez à tout moment demander le rachat total de votre contrat et recevoir la valeur de rachat de votre contrat.

La valeur de rachat est égale à la Valeur Atteinte sur le contrat telle que définie à l'article 15, participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie décès plancher (voir modalités en Annexe I). Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel Vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

Option : Vous pouvez demander à percevoir votre capital sous forme de rente viagère (voir article 14.5).

#### **14.4 - Décès**

Dès la notification du décès de l'Assuré(e) par l'envoi d'un extrait d'acte de décès, l'Assureur procédera automatiquement au désinvestissement des supports présents sur le contrat conformément aux règles indiquées à l'article 7. La notification du décès met fin au contrat et fixe définitivement la valeur du capital décès à verser au(x) Bénéficiaire(s).

Le montant du capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) est égal à la Valeur Atteinte du contrat, telle que définie à l'article 15, participation aux bénéfices incluse diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie décès plancher (voir modalités en Annexe I) et des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur à la date du paiement.

Le(s) Bénéficiaire(s) pourra(ont) demander à percevoir le capital sous forme de rente viagère (voir article 14.5).

#### **14.5 - Rente viagère**

Dès lors que le contrat a une durée courue supérieure à 6 mois et en cas de rachat total ou décès de l'Assuré, le Bénéficiaire pourra demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur (capital versé au Bénéficiaire suite au rachat total ou décès), du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du Bénéficiaire de

la rente au moment de cette liquidation ainsi que du taux de réversion retenu (60% ou 100%) et de l'âge du Bénéficiaire de cette réversion au moment de la demande et de toute autre condition applicable à la date de la liquidation de la rente.

Le montant des arrrages mensuels ainsi déterminé devra être supérieur à 100 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable mensuellement à terme échu.

### **15. Calcul des prestations (Rachat total ou partiel - Décès)**

#### **15.1 - Au titre des fonds en euros**

La Valeur Atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année considérée, capitalisée en intérêts composés sur la base du taux minimum annuel de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat ou du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la Valeur Atteinte dépend de la date de valeur de l'acte de gestion telle que définie à l'article 7 « Dates de valeur ».

#### **15.2 - Au titre des unités de compte**

La Valeur Atteinte est fonction du nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives de ces unités de compte déterminées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 7 « Dates de valeur ».

A une date donnée, la Valeur Atteinte est égale au produit du nombre de chaque unité de compte acquise à cette date par la valeur liquidative desdites unités de compte.

### **16. Cumul des versements et valeurs de rachat sur les huit premières années**

#### **16.1 - Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts**

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à la souscription de 10 000 euros, investi après application des frais d'entrée de 5%, à hauteur de 40% sur le support en euros et à hauteur de 60% sur un support en unités de compte.

Ce tableau Vous indique :

- Dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre contrat, soit 10 000 euros.
- Dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat en séparant le support en euros du support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 57 euros.

Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où Vous n'avez pas souscrit la garantie décès plancher.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimés en euros	Support en UC	Support en Euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	98,80539	3 800
2	10 000	97,62505	3 800
3	10 000	96,45881	3 800
4	10 000	95,30650	3 800
5	10 000	94,16796	3 800
6	10 000	93,04302	3 800
7	10 000	91,93152	3 800
8	10 000	90,83329	3 800

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie décès plancher optionnelle, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.**

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas non plus compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels arbitrages et rachats programmés.**

Si Vous avez souscrit une garantie décès plancher, alors il n'existe pas de valeurs de rachat minimale exprimée en euros.

**L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.**

**La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative des unités de compte à la date de valeur retenue en cas de rachat et précisée à l'article 7.2.

## 16.2 - Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie décès plancher

### a. Calcul du coût de la garantie décès plancher

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,30% à la fin de chaque trimestre. Enfin, le coût de la garantie décès plancher est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le support Fonds en Euros, puis sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie décès plancher, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (cf. Annexe I). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la Valeur Atteinte à la date du calcul

à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la Valeur Atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie décès plancher est nul.

La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des unités de compte.

### b. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat Vous sont données à partir d'une part des données retenues au point 16.1 et d'autre part en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 40 ans,
- la garantie décès plancher est retenue (cf. Annexe I),
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 10% par an de façon régulière, - 10 % par an de façon régulière et 0 % par an en cas de stabilité.

Les tableaux ci-après Vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et Vous indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus.

### Hausse de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimés en euros	Support en UC	Support en Euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,80539	3 800	9 995
2	10 000	97,62505	3 800	10 533
3	10 000	96,45881	3 800	11 118
4	10 000	95,30650	3 800	11 754
5	10 000	94,16796	3 800	12 445
6	10 000	93,04302	3 800	13 195
7	10 000	91,93152	3 800	14 011
8	10 000	90,83329	3 800	14 898

### Stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimés en euros	Support en UC	Support en Euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,80539	3 800	9 432
2	10 000	97,62505	3 800	9 364
3	10 000	96,45881	3 799	9 297
4	10 000	95,30650	3 798	9 231
5	10 000	94,16796	3 797	9 165
6	10 000	93,04302	3 796	9 099
7	10 000	91,93152	3 794	9 034
8	10 000	90,83329	3 792	8 969

## Baisse de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en UC	Support en Euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,80539	3 799	8 868
2	10 000	97,62505	3 796	8 304
3	10 000	96,45881	3 792	7 800
4	10 000	95,30650	3 785	7 349
5	10 000	94,16796	3 775	6 945
6	10 000	93,04302	3 764	6 583
7	10 000	91,93152	3 751	6 257
8	10 000	90,83329	3 735	5 963

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des **prélèvements fiscaux et sociaux**, ni des éventuels arbitrages et des rachats programmés.

**Il est rappelé que la contre-valeur en euros des unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du contrat.**

## 17. Modalités de règlement

Les demandes de règlement doivent être adressées à Spirica – 50-56 rue de la Procession – 75724 Paris Cedex 15. L'Assureur s'engage à régler les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder 30 jours ouvrés à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

- En cas de demande de rachat, partiel ou total ou d'avance, Vous devrez faire parvenir par courrier à l'Assureur la demande de règlement accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc.), du règlement général des avances signé pour les avances, et de toute autre pièce administrative nécessaire le cas échéant.
- En cas de décès de l'Assuré(e), celui-ci doit être notifié par courrier à l'Assureur au moyen d'un extrait d'acte de décès. Les Bénéficiaires devront également faire parvenir à l'Assureur un extrait d'acte de naissance et une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité de chacun des Bénéficiaires, tout élément permettant de justifier la qualité de chaque Bénéficiaire, un courrier de chacun des Bénéficiaires demandant le règlement du capital décès lui revenant, et éventuellement toute pièce exigée par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale.
- Pour le versement d'une rente viagère, en cas de décès ou de rachat total, Vous devrez faire parvenir par courrier à l'Assureur, une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60% ou 100%). Cette demande devra être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance ainsi que de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion). De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Le règlement de la prestation se fera par chèque ou par virement :

- En cas de vie : à l'ordre de l'Assuré(e) exclusivement,
- En cas de décès de l'Assuré(e) : à l'ordre du ou des Bénéficiaires désigné(s).

Votre conseiller et l'Assureur se réservent la possibilité de demander toutes autres pièces qu'ils jugeraient nécessaires et notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'occasion de certaines demandes de rachats partiels, de rachats totaux ou d'avance.

## 18. Délégation - nantissement

Le contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement.

Toute délégation de créance ou nantissement du contrat requiert une notification par lettre recommandée à l'Assureur et ce dans les meilleurs délais. En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur. En cas d'acceptation antérieure du bénéfice du contrat, la délégation ou le nantissement sera soumis à l'accord préalable et express du(des) Bénéficiaire(s) acceptant(s).

## 19. Renonciation au contrat

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin de souscription, date à laquelle Vous avez été informé(e) de la souscription du contrat d'assurance sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial par l'Assureur. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à Spirica 50-56 rue de la Procession - 75724 Paris Cedex 15. Dans ce cas, votre versement Vous sera intégralement remboursé dans les 30 jours suivant la date de réception du courrier dont le modèle est joint en Annexe III.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, Vous devez indiquer le motif de votre renonciation à votre Conseiller et à l'Assureur.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat à compter de la date de la réception de votre demande de renonciation.

## 20. Examen des réclamations

Pour toute réclamation, Vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre Conseiller qui, par la suite, pourra la transmettre à l'Assureur.

Vous pouvez également faire parvenir votre réclamation auprès d'INFINITIS SAS – Service Réclamations – 4C Allée Claude Debussy- Espace Européen 69130 ECULLY.

Si les réponses obtenues auprès des contacts ci-dessus ne Vous conviennent pas, Vous pouvez écrire à Spirica – Service Réclamations – 50-56 rue de la Procession – 75724 Paris cedex 15.

L'Assureur accusera réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception et Vous apportera une réponse dans un délai maximum de 2 mois.

## 21. Médiation

Si malgré nos efforts pour Vous satisfaire, présentés à l'article

« Examen des réclamations », Vous étiez mécontent de notre décision, Vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure à l'Assureur.

L'Assureur applique la Charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance consultable sur le site « [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr) » ou sur le site internet de l'Assureur « [www.spirica.fr](http://www.spirica.fr). »

Votre demande devra être adressée au Médiateur de la FFSA dont les coordonnées figurent sur le site de la FFSA.

Cependant, le recours au Médiateur n'est possible que si toutes les procédures internes de règlement des litiges ont été épuisées et en l'absence de toute action contentieuse.

## 22. Informations – Formalités

Lors de la signature du bulletin de souscription, Vous conservez un double du bulletin de souscription, des avenants éventuels, les Conditions Générales ainsi que les modalités de la Garantie de prévoyance optionnelle (Annexe I), la Note d'Information fiscale (Annexe II), le modèle de lettre de renonciation (Annexe III), la liste des supports disponibles (Annexe Financière). Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figureront le montant des versements de l'année, la Valeur Atteinte au dernier jour de l'année et la performance des supports choisis.

Vous pourrez également demander à tout moment en cours d'année le montant de la Valeur Atteinte de votre contrat, par lettre simple adressée à l'Assureur.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L.423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : l'ACP - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

## 23. Informatique et libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui Vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à Spirica - 50-56 rue de la Procession – 75724 Paris Cedex 15.

Ces informations sont destinées à votre Conseiller, à l'Assureur et aux tiers intervenants pour la gestion et le traitement de votre contrat.

Par la signature du bulletin de souscription, Vous acceptez expressément que les données Vous concernant soient transmises aux personnes citées ci-dessus.

## 24. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L.114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à 10 ans lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est(sont) une personne distincte du Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption ainsi que par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de l'Assureur par le Souscripteur ou le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s).

## 25. Périmètre contractuel

Ce contrat est régi par :

- la loi française,
- le Code des Assurances,
- les Conditions Particulières et tout avenant éventuel,
- la proposition d'assurance constituée par :
  - le bulletin de souscription,
  - les Conditions Générales,
  - l'option garantie de prévoyance (Annexe I),
  - les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe II),
  - le modèle de lettre de renonciation (Annexe III),
  - la liste des supports disponibles (Annexe Financière).

## 26. Loi et régime fiscal applicables au contrat d'assurance

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat d'assurance est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, ledit contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat, figurant en Annexe II, peuvent être consultées directement auprès de votre interlocuteur habituel.

### Avertissement

**Il est précisé que le présent contrat est un contrat d'assurance sur la vie de type multisupports dans lequel le Souscripteur supporte intégralement les risques de placement. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

# Annexe I

## Garantie de prévoyance (option)

Vous pouvez souscrire en option à la garantie de prévoyance suivante : la garantie décès plancher.

### Modalités de souscription :

Sauf refus expressément notifié dans le bulletin de souscription et à condition que l'(es) Assuré(s), soi(en)t âgé(s) de plus de 12 ans et de moins de 75 ans, la garantie décès plancher est retenue, uniquement, à la souscription.

### Objet de la garantie :

L'Assureur garantit en cas de décès de l'Assuré(e) avant son 75<sup>ème</sup> anniversaire le versement d'un capital (ci-après, le « capital garanti ») égal à la somme des versements nets réalisés sur les différents supports diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital garanti et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros. Le cas échéant, le capital garanti serait diminué de l'excédent correspondant.

### Prise d'effet de la garantie :

La garantie prend effet dès la souscription.

### Prime :

Chaque vendredi, si la Valeur Atteinte par le contrat est inférieure à la somme des versements nets réalisés au titre du contrat sur les différents supports diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés, l'Assureur calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'Assuré(e).

### Tarifs :

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Le calcul de la prime hebdomadaire est réalisé de la sorte, soit :

Pr : prime hebdomadaire calculée chaque vendredi

K : capital sous risque constaté le vendredi jour du calcul de la prime hebdomadaire

PA : prime annuelle pour 10 000 euros correspondant à l'âge de l'Assuré au moment du calcul (cf. tableau des tarifs)

$$Pr = K \times (PA / 10\,000) \times 1/52$$

En principe, la prime est payable mensuellement, le montant de la prime mensuelle étant égal à la somme des primes éventuellement calculées chaque vendredi.

La prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois sur la Valeur Atteinte du contrat prioritairement par diminution du support Fonds en Euros puis par diminution du support en unité de compte le plus représenté.

Le prélèvement de prime sur un support en unités de compte conduit à diminuer le nombre d'unités de compte.

Si le montant de la prime est inférieur à un seuil mensuel fixé pour l'année en cours à 20 euros le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat total ou de décès de l'Assuré(e), les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

Lors de la signature du bulletin de souscription et s'il y a deux Assurés, ils choisissent le dénouement du contrat :

- Dénouement au premier décès, dans ce cas on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénouement au second décès, dans ce cas la prime retenue est la moins élevée des 2 primes.

### Exclusions

Toutes les causes de décès mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- Suicide conscient ou inconscient de l'Assuré(e) : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat,
- En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- Risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique),
- Décès conséquence d'accident ou de maladie résultant du fait intentionnel de l'Assuré(e),
- Meurtre de l'Assuré(e) par le Bénéficiaire de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances).
- L'invalidité absolue et définitive (IAD) ne met pas en jeu la garantie.

### Résiliation de la garantie :

- Par vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie décès plancher. Pour ce faire, Vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie décès plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.

- Par l'Assureur:

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la Valeur Atteinte, l'Assureur Vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que Vous disposez d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie décès plancher sera définitivement résiliée.

La garantie décès plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.

**Fin de la garantie :**

La garantie décès plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total, en cas de résiliation de la garantie ou au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré(e). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met également fin à la garantie décès plancher.



## **Annexe II**

### **Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance sur la vie**

#### **Imposition des produits capitalisés (Selon l'article 125-0 A du Code Général des Impôts)**

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour un prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35% si le rachat intervient avant le 4<sup>ème</sup> anniversaire du contrat,
- 15% si le rachat intervient entre le début de la 5<sup>ème</sup> année et le 8<sup>ème</sup> anniversaire du contrat,
- 7,50% si le rachat intervient après le 8<sup>ème</sup> anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou, que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégories, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou encore de la cessation judiciaire de son activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. La demande de rachat doit pour cela intervenir avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'événement s'est produit.

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux (CRDS au taux de 0,50%, CSG au taux de 8,20%, prélèvement social au taux de 4,50%, contribution additionnelle au taux de 0,30% ainsi que le prélèvement de solidarité au taux de 2%) à l'occasion de tout rachat (partiel ou total).

Les produits des fonds en euros sont soumis à ces mêmes prélèvements sociaux, lors de leur inscription en compte annuelle.

#### **Imposition en cas de décès (Selon les articles 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)**

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de 70 ans ou de plus de 70 ans :

- Les primes sont versées avant le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat d'assurance est soumis à une taxe de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros.

Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire pour tous les contrats dont il bénéficie (en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, cet abattement sera réparti entre usufruitier et nu-proprétaire selon le barème prévu à l'article 669 du Code Général des Impôts). La taxe de 20 % est relevée à 25% sur la partie du capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) excédant 902 838 euros.

- Les primes sont versées après les 70 ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les 70 ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).

- Certains Bénéficiaires sont totalement exonérés des droits de succession prévus à l'article 757 B et/ou de la taxe prévue à l'article 990-I. Il s'agit :

- du conjoint survivant,
- du partenaire de PACS,
- de chaque frère et sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps sous la double condition d'une part d'avoir plus de 50 ans ou d'être en situation de handicap au moment de l'ouverture de la succession et d'autre part d'avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, le prélèvement social calculé au taux de 4,50 %, la contribution additionnelle calculée au taux de 0,30 % ainsi que le prélèvement de solidarité de 2% sont dus, en cas de décès de l'Assuré, sur les produits du contrat.

**NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles Vous sont communiquées à titre purement indicatif.**

# Annexe III

## Modèle de lettre de renonciation

Prénom Nom  
Adresse postale  
Code postal Ville

**Spirica**  
50-56 rue de la Procession  
75724 Paris Cedex 15

[Lieu d'émission], [date]

### Lettre Recommandée avec avis de réception

Objet : exercice de la faculté de renonciation à mon contrat **α SOLIS**

Je soussigné(e).....(NOM).....(Prénom), Souscripteur du contrat **α SOLIS**, n°....., déclare renoncer à mon contrat souscrit le .....(date) et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées.

Le motif de ma renonciation est le suivant .....

.....

.....

.....

Signature



**Distribué par**

INFINITIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 56 500 euros,  
dont le siège social est situé, Espace Européen,  
4C Allée Claude Debussy, 69130 ECULLY,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n°507 624 997.  
Numéro d'immatriculation auprès de l'ORIAS : 08 045 055.

**Assuré par**

Spirica

SA au capital social de 68 042 327 Euros  
Entreprise régie par le code des assurances  
n° 487 739 963 RCS Paris  
50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS